



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plainte

Question écrite n° 48159

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés auxquelles se heurtent trop souvent certains plaignants des lors que, dans une procédure pénale, ils se constituent « partie civile ». La législation en vigueur (art. 88 et suivant du code de procédure pénale) fait obligation au plaignant, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, de déposer dans un délai d'un mois une consignation auprès du bureau des aides judiciaires, afin de couvrir les frais de justice. Outre que cette obligation est souvent ressentie par les plaignants comme étant une injustice, force est également de constater que pour des affaires similaires, il existe de grandes inégalités dans la fixation du montant de cette consignation laissée à la libre appréciation du juge d'instruction, et sans que les revenus du plaignant soient pris en considération. Ce dernier pourra demander la restitution de cette consignation, à condition toutefois d'avoir gagné le procès. Néanmoins, ce remboursement s'effectue dans des délais anormalement longs, parfois plusieurs années, la loi n'imposant aucun délai pour procéder à cette restitution. Cet état de fait, non seulement irrite les ayants droit, mais également, et surtout, donne de la justice une image négative de lenteur, voire de laxisme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour imposer à la justice un traitement égalitaire quant au montant de la consignation pour des affaires semblables, mais également et surtout, quels moyens il compte mettre en œuvre afin que lesdites consignations soient remboursées aux parties concernées dans des délais acceptables.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48159

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 644